

Cour d'appel, Lyon,
8e chambre, 30 Avril 2019
RG n° 18/05602
(...)

De 2011 et jusqu'à fin 2017, la SASU Z. et la SARL Y. dont M. X. est le gérant, ont conclu différents contrats de prestations de services. Le dernier en date a été conclu pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017. Par lettre du 30 mai 2017 adressée à M.X et à la SARL Y., la SASU Z. a notifié la résiliation du contrat de prestation en cours engageant les deux sociétés au 31 décembre 2017, en évoquant la possibilité de conclure un nouveau contrat de prestation fin septembre 2017. Les relations contractuelles entre la SARL Y. et la SASU Z. ont pris fin le 31 décembre 2017. Le 2 janvier 2018, M. C., président directeur général de la SASU Z., a publié une recommandation élogieuse de M. X. sur son profil LinkedIn, après lui avoir soumis. Dans le cadre d'échange de courriers électroniques, M. C., faisant allusion à la mise à jour très détaillée du profil LinkedIn de M.X, lui a demandé, le 2 janvier 2018, « Je souhaiterais que tu ne nommes pas les clients et les dossiers qui leur sont associés. Par avance, Merci ». M. X. lui a répondu qu'il n'avait fait aucune mise à jour et que ces éléments étaient présents depuis au moins un an et précisé qu'il allait refondre complètement son profil en février 2018 et qu'il pourrait alors « challenger les contenus liés à la SASU Z ». M. C. lui a répondu qu'il n'allait pas souvent effectivement sur son profil et a confirmé qu'il ne souhaitait pas en effet que les clients et les dossiers associés soit indiqués sur les réseaux et a conclu : « tu pourras les supprimer s'il te plaît ». Par courrier de son conseil adressé le 29 janvier 2018 au conseil de la SARL Y., la SASU Z. faisant état du non-respect de l'obligation de confidentialité contenue au contrat de prestation de services arrivé à terme, a demandé le retrait des informations confidentielles du site LinkedIn de M. X.. sous 48h. Cette demande a été renouvelée par courriel du 23 avril 2018. Le 27 février 2018, M. X, invoquant ses fonctions de directeur de la stratégie exercées au sein de la SASU Z. à partir d'avril 2015 et sa qualité de membre du comité exécutif, excédant la simple relation de consultant indépendant, a saisi le conseil de prud'hommes de Lyon d'une demande de requalification de sa relation avec la SASU Z. en contrat de travail. Faisant état, malgré les mises en demeure restées vaines, d'une violation par M. X.. et la SARL Y. de l'obligation de confidentialité et d'agissements parasitaires caractérisant un trouble manifestement illicite, la SASU Z. a saisi le président du tribunal de commerce de Lyon le 29 mai 2018 afin qu'il soit enjoint à M. X. et à la SARL Y. de supprimer de leur profil LinkedIn toutes références aux missions confiées à la SARL Y. ainsi que les noms des clients associés à celles-ci, et qu'il leur soit interdit d'y faire référence.

Par ordonnance du 16 juillet 2018, le président du tribunal de commerce de Lyon statuant en référé a :

- dit que M.X. et la SARL Y. ont violé la clause de confidentialité figurant dans les contrats de prestations de service, - dit que M. X. et la SARL Y. ont commis des agissements parasitaires,
- dit que M. X. et la SARL Y. se sont rendus coupables de fautes constituant des troubles qu'il convient de faire cesser, - ordonné à M. X. et à la SARL Y. de supprimer de leur « profil » du site internet « LinkedIn » toutes références aux missions confiées à la SARL Y. par la société SASU Z. dans le cadre des contrats liant les parties, ainsi que les noms des clients de SASU Z. associés aux missions confiées à la SARL Y. identifiés dans le procès-verbal de constat en date du 4 avril 2018 et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance,

- interdit à M. X et la SARL Y. de faire référence aux missions confiées dans le cadre des contrats de la SARL Y. et de la SASU Z., au nom des clients de SASU Z. ainsi qu'aux missions qui leur sont associées, sur quelque support que ce soit et ce, sous astreinte de 100 euros par infraction constatée à compter de la signification de la présente ordonnance,
- s'est réservé le pouvoir de liquider les astreintes,
- rejeté les demandes reconventionnelles formées par M. X.. et la SARL Y.,
- condamné solidairement M. X. et la SARL Y. à payer la somme de 750 euros à la SASU Z. au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné solidairement M. X.. et la SARL Y. aux entiers dépens.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour, M. X et SARL Y. ont formé appel de l'ensemble des dispositions de cette décision.

Aux termes de leurs dernières conclusions, M.X. et la SARL Y. demandent à la cour :

- annuler l'ordonnance déférée sur le fondement de l'article 455 alinéa 1er du code de procédure civile ou, à défaut,
- l'infirmier en toutes ses dispositions,

Et, en tout état de cause, statuant à nouveau, de :

- dire et juger que la SARL Y. et M. X. n'ont violé aucun engagement de confidentialité, ni commis aucun acte de concurrence déloyale ou parasitaire,
- dire et juger que la SASU Z. ne démontre pas l'existence d'un trouble manifestement illicite causé à son détriment par la SARL Y. et M. X.,
- autoriser en conséquence la réintégration sur le profil LinkedIn de M. X. et la SARL Y. des informations relatives aux missions menées par M. X. pour le compte de la SASU Z. auprès des clients de cette dernière, ainsi que le nom desdits clients,
- dire et juger que la SASU Z. a commis un abus du droit d'agir en justice au sens de l'article 32-1 du code de procédure civile, en assignant la société SARL Y. et M.X. devant le juge des référés,

Par conséquent :

- condamner la SASU Z. au paiement d'une amende civile en application de l'article 32-1 du code de procédure civile, dont le montant est laissé à sa libre appréciation,
- condamner la SASU Z. au paiement d'une somme de 5.000 euros à M. X. au titre d'indemnité en réparation de son préjudice moral,
- condamner la SASU Z. aux entiers dépens et à verser à la SARL Y. et M. X. la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la SASU Z. aux entiers dépens.

Aux termes de ses dernières conclusions, la SASU Z. demande à la cour de :

- dire et juger suffisamment motivée l'ordonnance,

Par conséquent,

- débouter les appelants de leur demande tendant à la voir déclarer nulle,

Au fond,

- dire et juger que la SARL Y. et son gérant M. X. ont violé leur obligation de confidentialité au titre des contrats de prestation de services conclus entre elle-même et la SARL Y.,
- dire et juger que les appelants ont commis des agissements parasites en faisant référence à ses clients et missions effectuées à leur profit sur leur page internet « LinkedIn »,
- dire et juger que les appelants se sont rendus coupables de fautes à l'origine d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser,

En conséquence,

- confirmer l'ordonnance entreprise,
 - dire et juger qu'elle n'a pas commis un abus du droit d'agir en justice au sens de l'article 32-1 du code de procédure civile en assignant la SARL Y. et son gérant M. X.,
 - rejeter l'intégralité des demandes reconventionnelles de la SARL Y. et son gérant M. X.,
 - condamner M. X. et la SARL Y. aux entiers dépens de l'instance qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et à lui payer la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
- Il est expressément renvoyé aux dernières conclusions déposées par les parties pour l'exposé exhaustif de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de nullité de l'ordonnance déferée pour défaut de motivation Lorsque l'appel tend notamment à la nullité de la décision de première instance pour un motif autre que l'irrégularité de la saisine de la juridiction, la cour d'appel, saisie de l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel, est tenue en tout état de cause de statuer sur le fond. Ce moyen de nullité doit être considéré comme un moyen parmi d'autres tendant à la réformation de l'ordonnance et il convient donc d'examiner le bien fondé de la demande portée par la SASU Z. devant le juge des référés. Sur la demande de la SASU Z. Il résulte des articles 872 et 873 du code de procédure civile que le président du tribunal de commerce statuant en référé peut, dans tous les cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend et que même en présence d'une contestation sérieuse, il peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Ainsi, si le trouble dont se plaint le demandeur trouve sa source dans le procédé auquel son auteur a eu recours pour régler le différend qui l'oppose au demandeur, il est indifférent qu'il y ait ou non contestation sérieuse sur le fond. Il en va différemment si le trouble dont se plaint le demandeur vient d'abord de ce qu'une atteinte a été portée à l'un de ses droits. Dans cette hypothèse, le juge des référés ne peut contraindre au respect de ce droit qu'en l'absence de contestation sérieuse sur le fond. En l'espèce, la SASU Z. reproche à M. X. de mentionner sur son compte LinkedIn les missions qui lui ont été confiées et celles réalisées pour certains clients dont il cite les noms en violation de l'obligation de confidentialité circonstanciée contenue dans les contrats conclus entre elle-même et la SARL Y. Elle ajoute que la démarche de M. X. et de la SARL Y. tend à tirer profit de son travail et de sa réputation et caractérise des actes de parasitisme et donc l'existence d'un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser. La clause de confidentialité litigieuse dispose : ' En particulier, le responsable de ces missions s'engage formellement à ne divulguer à qui que ce soit aucun des process, projets, réalisations étudiées au sein du Groupe de la SASU Z., soit pour le compte des clients de la société, soit pour la société elle-même ou pour toute autre société du Groupe, se déclarant à cet égard lié par une obligation de confidentialité la plus absolue. ' Il convient cependant de relever que les informations mentionnées sur le compte LinkedIn de M. X. étaient accessibles dès 2015 à la SASU Z. qui ne les jamais considérées comme constitutives d'une violation de l'obligation susvisée et que la persistance de ces informations après la rupture des relations contractuelles avec la SARL Y. n'est pas apparue comme constitutive d'un acte de parasitisme. La société SASU Z. a en effet en janvier 2018 émis le souhait que M. X. ne nomme pas les clients et les dossiers qui leur sont

associés, sans évoquer aucun manquement de ce dernier à ses obligations. La réponse de M. X. demandant un délai afin de ne pas le pénaliser dans le processus de validation de son MBA en cours, n'a fait l'objet d'aucune contestation immédiate de la part de la SASU Z. qui a attendu le 28 avril 2018 pour lui demander de procéder à la suppression d'informations sur son profil LinkedIn. Compte tenu de leur nature, le caractère confidentiel des mentions portées par M. X. sur son profil LinkedIn se heurte à une contestation sérieuse qui ne permet au juge des référés de relever qu'il a divulgué des ' process, projets, réalisations ' des clients dont la SASU Z. a pu avoir eu connaissance dans le cadre des missions de communication et de marketing confiées par ces derniers. Par ailleurs, s'il entre dans les pouvoirs du juge des référés de faire cesser les manœuvres susceptibles d'être qualifiées d'actes de parasitisme par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire, il convient de relever en l'espèce que la mention par M. X. des fonctions qu'il a exercées au sein de la SASU Z. ne permet nullement au juge des référés de retenir l'existence de manœuvres pouvant être qualifiées d'actes de parasitisme et engager la responsabilité de ce dernier. Il résulte de ces éléments que la SASU Z. ne justifie ni de l'existence d'un dommage imminent ni du caractère manifestement illicite du trouble dont elle se prévaut et que la décision déférée doit être infirmée. Il n'est pas établi que la SASU Z. a agi de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire à M. X. et à la SARL Y. qui seront déboutés de leurs demandes à ce titre.

Sur les dépens et les frais irrépétibles La SASU Z. doit être condamnée aux dépens et à payer à M. X. d'une part et à la SARL Y. d'autre part la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, Infirme la décision déférée, Statuant à nouveau : Dit n'y avoir lieu à référé, Déboute M. X. et la SARL Y. de leurs demandes reconventionnelles, Condamne la SASU Z. aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, Condamne la SASU Z. à payer à M. X. et à la SARL Y. la somme de 3.000 euros à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.